

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.864 du 9 février 2012

A.190.662/VIII-6688

En cause : **CAUCHETEUX** Michel, décédé,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean-Paul SCHONNARTZ et
Laurence MARKEY, avocats,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par Michel CAUCHETEUX qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 octobre 2008 et notifiée le 20 octobre 2008, décision lui infligeant une sanction disciplinaire lourde de suspension d'une durée de deux mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Florence TYS, loco M^{cs} Jean-Paul SCHONNARTZ et Laurence MARKEY, avocat, comparissant pour la partie

requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des débats que le requérant est décédé; que, conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'État, la présente procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, que la reprise d'instance a lieu par requête adressée au greffe et que par application de l'article 57 du règlement précité, la partie adverse peut valablement reprendre la procédure contre les ayants droit du défunt après l'expiration de ce délai; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux héritiers du requérant et à la partie adverse d'introduire une éventuelle reprise d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts afin de permettre aux héritiers du requérant et à la partie adverse d'introduire une éventuelle reprise d'instance.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.